



# Les cahiers de la commanderie

Pour la valorisation du  
patrimoine et le développement culturel

Année 2010

Etude Spéciale n°3

## Les Echelles : L'octroi et la douane

Etude réalisée par l'association La Commanderie  
Equipe de travail : Louis Gradelet et Bernard Lanfrey

### Rappels sur l'ancienne fiscalité

#### Sommaire :

- Rappels (p1)
- Modalités de l'octroi (1838) (p1)
- Mise en place de l'octroi (p2)
- Suite et plan (p3)
- Le bureau de transit (1836) (p4)
- Conclusion provisoire (p4)

L'**octroi** est un impôt indirect, librement fixé et perçu autrefois par les communes.

Cette taxation s'opérait lors de la circulation de certaines marchandises (vin, huile, viande, sucre, ...), clairement désignées par les municipalités.

Cet impôt, d'origine médiévale, existait déjà au XII<sup>ème</sup> siècle.

L'Octroi désigne également l'administration chargée de prélever cette taxe. Elle pouvait contrôler chaque porte de la ville en y dressant barrières.

Sous l'Ancien Régime, il formait l'une des cinq « *Grosses Fermes* ». Supprimé le 20 janvier 1791 par l'Assemblée Constituante, l'octroi sera rétabli par le Directoire le 18 octobre 1798 et enfin définitivement aboli le 1<sup>er</sup> août 1943 par le gouvernement de Pierre Laval. Le même impôt existait dans les Etats de Savoie au XIX<sup>ème</sup> siècle. L'intendant général du duché (pour la Savoie) contrôlait et validait les décisions municipales.

Subsiste aujourd'hui « l'octroi de mer » pour les départements d'outre-mer.

### Modalités de l'octroi aux Echelles

La consultation des archives de la mairie des Echelles ne nous permet pas de trouver l'origine des droits d'octroi. Le premier document s'y rapportant est une décision de 1838.

Le **23 septembre 1838**, le conseil municipal des Echelles, sous la présidence du syndic M. De Savardin, expose les motifs.

*« ... pour faire face aux dépenses de remises, pompes à incendie, horloge, établissement de fontaines et autres qu'elle sera obligée de supporter tôt ou tard et qu'il est également de la plus grande équité que ces dépenses soient supportées par tous les habitants de la commune et non pas les seuls propriétaires fonciers ».*

*« Le conseil, pour atteindre le but qu'il se propose, reconnaît la nécessité de **faire quelque modification au mode d'octroi établi dans la commune**. En conséquence, il recourt à Sa Majesté afin que, prenant en considération les motifs énoncés dans la présente délibération, elle veuille bien approuver le nouveau mode d'octroi et le projet de règlement qui suit ».*

Le conseil fixe alors le cahier des charges des droits d'octroi qui porteront uniquement sur le vin et la viande de boucherie.

### Octroi sur la viande

Pour les droits d'octroi sur la viande, le conseil décide de choisir un fermier dans le cadre d'une adjudication à l'extinction des feux au plus offrant et dernier enchérisseur. Un nouvel enchérisseur peut se présenter dans les cinq jours suivants l'adjudication dans la mesure où il propose un prix supérieur « *d'un sixième ou semi-sixième* ».

Passé ce délai, l'adjudication sera soumise et « *ne sera définitive qu'après l'approbation de Monsieur l'Intendant Général du Duché* ».

Le secrétaire de mairie fera « *insinuer au tabellion* » (publier au registre officiel) le bail ainsi conclu par le syndic (maire).

Les candidats doivent présenter une caution avant de soumissionner (personne solvable, connue et habitant dans le mandement s'engageant solidairement sur la bonne exécution du bail). Ils doivent, en outre, apporter en gage un immeuble de valeur suffisante, hypothéqué au profit de la commune. Le fermier paye tous les frais d'enregistrement du bail.

*« le prix de ferme sera payé par douzième de mois en mois entre les mains du percepteur de la commune, à peine d'y être contraint par les voies employées pour la entrée des deniers royaux ».*

*« l'adjudicataire sera tenu de tenir constamment son étaux garni de viandes assorties afin que le public puisse s'approvisionner. Le conseil se réserve la faculté, s'il le juge propre et utile aux consommateurs, de prescrire au fermier de tenir deux baux distincts et séparés ».*

*« le prix des viandes de toute espèce sera annuellement fixé par le conseil et le fermier sera tenu de se conformer à cette taxe qui pourra varier suivant les circonstances. Le conseil aura le droit d'augmenter le prix de ferme chaque fois que les besoins de la commune l'exigeront en augmentant proportionnellement le prix de la viande.... ».*

De fortes contraventions sont prévues en cas de non- respect sur la qualité et la variété de la viande offerte aux consommateurs.

Il est surtout interdit à quiconque autre que le fermier « *d'amater des bestiaux de toute espèce dans toute l'étendue de la commune ni d'y introduire aucune viande de boucherie* ».

Seuls les éleveurs habitants la commune peuvent faire saigner leurs bêtes « *pour l'usage de leur maison* » et moyennant le versement d'une redevance.

## Octroi sur le vin

Il ne se produit pas de vin sur la commune. L'octroi sur le vin frappe donc toutes les entrées de ce breuvage aux limites de la commune. « *pour faciliter la perception des droits d'entrée sur le vin, l'adjudicataire placera ses agents dans des maisons fixées aux extrémités des routes royales aboutissant au territoire de la commune. Devant chaque maison sera un tableau avec cette inscription « Octroi de la commune des Echelles ».*

*Toute personne qui voudra faire entrer du vin sur le territoire de la commune devra l'introduire par la grande route et ne pourra le faire avant quatre heures du matin et après dix heures du soir, à moins d'en avoir prévenu le fermier et lui avoir préalablement payé le montant des droits ».*

En cas de non- respect de ces règles, le fautif est puni d'une amende équivalant à la moitié du prix de la cargaison à la commune et doit acquitter le double des droits au fermier.

*« les individus qui passeront des vins en transit devront payer les droits en entrant sur le territoire de la commune. Le montant leur sera rendu à la sortie pourvu qu'ils présentent acquit de paiement et que cet acquit n'aye pas plus de cinq jours, non compris celui de l'entrée et celui de la sortie ».*

*Ces décisions de 1838 sont à compléter par d'autres éléments :*

- un nouveau cahier des charges et conditions de l'octroi est proposée le 29/11/1840
- une délibération définitive est datée du 29/01/1841
- cette décision est publiée le 6/2/1841
- ce cahier des charges est approuvé le 10/2/1841
- 14/1/1842 : les bureaux de l'octroi sont installés au Maillet et au Cotter

Manifestement, la mise en place définitive de ce nouvel octroi ne s'est pas réalisée comme prévu initialement.

## Mise en place de l'octroi

Le 29 janvier 1841, le conseil extraordinaire de la commune décide de confier à Etienne Curtet la ferme de l'octroi pour une durée de trois années.

Ce dernier doit recruter deux commis responsables de l'encaissement des droits sur le vin, au Maillet et au Cotterg (limites de la commune). Le poste du Maillet sera transféré ultérieurement à Chailles.

Etienne Curtet doit « fournir un abattoir dans la grange attenante à sa maison lieu dit « sous le bourg ». Tout bétail abattu doit l'être en ce lieu moyennant versement d'un droit.

Les trois régisseurs de droits doivent verser chaque semaine leurs recettes entre les mains du percepteur de la commune.



On le voit à travers cet exemple, l'octroi voté par les municipalités constitue une ressource indispensable pour les communes alors qu'il représente un frein indiscutable à la libre circulation des marchandises et du commerce.

Toutes les interventions du conseil municipal sur ce sujet montre la lente mise en sommeil de l'octroi. Celui-ci est régulièrement prorogé tous les 5 ans jusqu'en 1918.

En 1917, la création de l'impôt sur les revenus au profit de l'Etat va changer la donne. Ce dernier ne prélève plus d'impôts sur les « quatre vieilles » contributions directes et la Loi du 22/2/1918 supprime l'octroi sur les boissons.

La demande de prorogation présentée par la commune en 1918 lui est refusée, puis accordée pour une année, mais uniquement sur les viandes.

Ce dernier octroi sur les viandes est modifié à partir de 1924, puis en 1927 pour aboutir à un abonnement forfaitaire auquel sont soumis les bouchers.

Cette taxe issue du Moyen Age, sera finalement abolie de façon vraiment définitive par le gouvernement Laval en 1943.

**En définitive, nous savons avec certitude que la maison de l'octroi, sise à l'entrée du pont des Echelles,**

- **a été construite après 1729 (elle ne figure pas sur la mappe sarde),**
- **un commis à l'octroi sur les vins et alcools y travaillait en 1851.**
- **elle ne pouvait servir à cette fonction après 1918.**

*Cette maison bâtie au XVIIIème siècle possède un caractère très particulier, vu son emplacement, sa configuration et son histoire. Elle mérite tout particulièrement notre attention.*

## Le bureau de transit (maison de la douane)

Nous n'avons encore pu trouver les documents sur la douane et son installation aux Echelles, bien que nous sachions qu'elle existait bien avant la délibération du 7 novembre 1836 prise par le conseil élargi de la commune des Echelles. Ce dernier prend la décision de mettre à disposition de l'administration des Douanes une remise à proximité du pont des Echelles.

Le conseil, ce jour là, est élargi à des notables locaux en même temps qu'il reçoit « Monsieur l'Inspecteur des Douanes ».

Celui-ci « *fait part au conseil que, par son billet royal du 25 octobre 1836, Sa Majesté a daigné établir en cette commune un bureau de transit et il a invité la commune des Echelles à fournir à ses frais, à la plus grande proximité du pont, une remise suffisante à ce nouveau service et à rendre l'accès du bourg aussi commode que possible pour favoriser l'arrivage des voitures et il invite le conseil à délibérer sur ces deux objets.* »

Le conseil décide que :

« *cette remise sera établie sur l'emplacement de la maison appartenant à Mr Charles Arragon en ce bourg, tenant au midi à la maison de Mme Veuve Riandet et au couchant la route menant en France...* ». Pour retrouver l'emplacement de cette remise, le seul plan en notre possession est celui de 1862 lors de la reconstruction du pont des Echelles. La seule maison réunissant les trois conditions énoncées (proximité du pont, la route à l'ouest et une maison au sud) semble être la maison « Gondrand », correspondant à la maison de l'octroi vue précédemment. (!!!..?). Est-il possible que la même maison ait servie à la douane et à l'octroi ?

« *Monsieur Arragon... consent de vendre à la commune des Echelles l'immeuble dont il s'agit moyennant le prix de six mille livres neuves payables sous huit ans par fraction de mille livres l'une avec intérêt à courir dès le jour où l'aliénation aura lieu par contrat, ce qui a été accepté par le conseil et les notables* ».

Il peut nous sembler étrange qu'un prix de 6.000 livres soit payable à raison de 1.000 livres par an pendant 8 ans !

Il est également indiqué que les travaux d'accès au bourg à cet endroit seront effectués au moyen des corvées.

Tous sont favorables au projet, un des présents a fait sa marque, ne sachant pas signer, et trois autres membres « *se sont retirés de l'assemblée, sans avoir signé et après avoir dit que le transit ne profitant qu'à peu de personnes, la commune qui est déjà grevée de beaucoup de charges, ne devait pas faire l'établissement proposé de la remise pour la douane qui est au-dessus des forces des habitants et surtout des propriétaires de fonds* ».

4/10/1838 : Charles Arragon propose la construction d'une remise de transit ,refusée pour sa trop grande proximité avec l'église (moins d'un mètre).

La question embarrassante résultant de nos recherches réside dans le fait que remise de la douane et maison de l'octroi semblent se confondre dans un endroit unique.

Des recherches complémentaires nous sont nécessaires pour élucider cette question.

---

Note : - les citations des textes sont en italique

- les mots en rouge sont peu lisibles sur les documents et donc sujets à une autre interprétation.

Edition : 12/03/2010